

## TRADUCTION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT GLOBALE CANADIENNE

Version consolidée de l'entente de règlement global datée du 13 novembre 2025, telle que modifiée par les modifications à l'entente de règlement datées du 6 mars 2026. Cette version consolidée est fournie à titre de référence uniquement et n'est pas destinée à être signée. En cas de divergence entre cette version consolidée et les ententes originales signées, les ententes originales signées prévaudront.

CETTE ENTENTE DE RÈGLEMENT datée du 13 novembre 2025.

ENTRE :

**EVAN ZUCKERMAN** (le « **Demandeur Québec 2019** »)

et -

**NIKITTA THANDI** (la « **Demanderesse C-B** »)

et -

**MARC DAHAN** (le « **Demandeur Québec 2023** »)

(ensemble, les « **Demandeurs** »)

et -

**MGM RESORTS INTERNATIONAL** (« **MGM** »)

(tous collectivement, les « **Parties** »)

### **I. PRÉAMBULE :**

**A. CONSIDÉRANT QU'**en juillet 2019 et septembre 2023, MGM a découvert qu'elle avait été victime d'attaques de cybersécurité sur son réseau commises par des intrus tiers qui pourraient avoir accédé à certaines informations personnelles de ses clients (les « **Incidents de Données** »);

**B. CONSIDÉRANT QUE** des actions collectives ont été déposées contre MGM dans diverses juridictions canadiennes (les « **Actions Collectives** ») visant à obtenir des dommages compensatoires et/ou punitifs découlant des **Incidents de Données** :

- (i) *Zuckerman c. MGM*, déposée le ou vers le 15 juin 2020, devant la Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-001078-209 (tel que modifié ultérieurement de temps à autre, « **l'Action Collective Québec 2019** »);

(ii) *Thandi c. MGM*, déposée le ou vers le 6 juillet 2020, devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier n° VLC-S-S-207149 (l'« **Action Collective C-B 2019** »);

(iii) *Scher c. MGM*, déposée le ou vers le 30 septembre 2020, devant la Cour supérieure de l'Ontario, dossier n° CV-20-00648602-00CP (l'« **Action Collective Ontario 2019** »);

(collectivement, les « **Actions Collectives 2019** »)

(iv) *Dahan c. MGM*, déposée le ou vers le 1er décembre 2023, devant la Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-001280-235 (l'« **Action Collective 2023** »).

- C. CONSIDÉRANT QUE** le 3 août 2022, l'honorable juge Courchesne de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'Action collective Québec 2019 sous la forme d'une Demande introductive d'action collective en dommages-intérêts au nom de toutes les personnes au Québec, y compris leurs successions, exécuteurs testamentaires ou représentants personnels, dont les informations personnelles et/ou financières ont été perdues et/ou volées de MGM à la suite de l'incident de données survenu le ou vers le 7 juillet 2019;
- D. CONSIDÉRANT QUE** l'Action collective Québec 2019 a été suspendue par l'honorable juge Nollet jusqu'au 9 mars 2026 après qu'il ait été informé des négociations de règlement en cours entre les Parties;
- E. CONSIDÉRANT QUE** l'Action collective C-B 2019 est en instance devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, avec une audience de certification prévue du 26 au 28 novembre 2025;
- F. CONSIDÉRANT QU'**une demande dans l'Action collective Ontario 2019 a été déposée le ou vers le 30 septembre 2020, qui demeure en instance devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, sans qu'aucune autre étape procédurale n'ait été prise par le demandeur ontarien Adam Scher à ce jour;
- G. CONSIDÉRANT QUE** l'Action collective 2023 a été suspendue par l'honorable juge Lussier jusqu'au 11 mars 2026, après qu'il ait été informé des négociations de règlement en cours entre les Parties;
- H. CONSIDÉRANT QUE** l'Action Collective C-B 2019, l'Action Collective Ontario 2019, et l'Action Collective 2023 n'ont pas encore été autorisées/certifiées par aucune Cour canadienne;
- I. CONSIDÉRANT QU'**aux alentours du 17 janvier 2025, les procédures collectives portant le numéro de dossier 2:20-cv-00376-GMN ont été réglées aux États-Unis au nom des résidents des États-Unis (le « **Règlement Américain** »), et la Cour de district des États-Unis pour le district du Nevada a approuvé le Règlement Américain le 18 juin 2025;

- J. CONSIDÉRANT QUE** les Demandeurs soutiennent que les Actions Collectives sont bien fondées en fait et en droit et que MGM nie toutes les allégations des Demandeurs contenues dans les Actions Collectives et n'admet, par l'exécution de cette Entente de Règlement ou autrement, aucune conduite illégale, responsabilité, acte répréhensible ou faute de quelque nature que ce soit par MGM, comme allégué dans les Actions Collectives ou autrement;
- K. CONSIDÉRANT QUE** malgré la conviction de MGM que les allégations avancées dans les Actions Collectives sont infondées et qu'elle dispose de bonnes et raisonnables défenses sur le fond, MGM a accepté de conclure cette Entente de Règlement pour parvenir à une résolution finale, sur une base nationale, de toutes les réclamations formulées, ou qui auraient pu être formulées contre elle par les Demandeurs dans les Actions Collectives, et pour éviter des frais supplémentaires, des inconvénients et la distraction d'un litige prolongé;
- L. CONSIDÉRANT QUE** les Parties ont l'intention par cette Entente de Règlement de résoudre toutes les réclamations passées, présentes et futures des Demandeurs et des Membres du Groupe de Règlement découlant des allégations contenues dans les Actions Collectives ou s'y rapportant, sans admission ou préjudice quelconque;
- M. CONSIDÉRANT QUE** les Parties, avec leurs avocats respectifs, ont engagé des discussions et négociations de règlement approfondies en toute indépendance qui ont abouti à cette Entente de Règlement, qui comprend tous les termes et conditions du règlement entre MGM et les Demandeurs, à la fois individuellement et au nom des Membres du Groupe de Règlement qu'ils représentent ou cherchent à représenter, sous réserve de l'approbation des Cours de la Colombie-Britannique et du Québec;
- N. CONSIDÉRANT QUE** les Parties, avec leurs avocats respectifs (y compris les Avocats du Groupe) ont révisé et comprennent pleinement les termes de cette Entente de Règlement et, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs, et compte tenu du fardeau et des coûts de la poursuite des Actions Collectives, y compris les risques et incertitudes associés à la certification/autorisation, aux procès et aux appels, les Parties et leurs avocats respectifs ont conclu que cette Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Parties et des Membres du Groupe de Règlement;

**PAR CONSÉQUENT**, en considération des engagements, accords et quittances énoncés aux présentes et pour toute autre contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, il est convenu par les Parties que toutes les réclamations des Demandeurs et des Membres du Groupe de Règlement dans les Actions Collectives soient réglées, sous réserve de l'approbation des Cours de la Colombie-Britannique et du Québec, selon les termes et conditions suivants :

## **II. DÉFINITIONS**

Tel qu'utilisé dans cette Entente de Règlement, y compris les annexes ci-jointes, les termes définis ici ont les significations suivantes, sauf si cette Entente de Règlement prévoit spécifiquement le contraire :

#### **A. Demandes**

- (a) « **Demande de Certification et d'Approbation de l'Avis en Colombie-Britannique** » signifie la demande déposée en vertu de l'article 35 de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50 pour une ordonnance certifiant l'Action Collective C-B 2019 au nom du Groupe de Règlement de la Colombie-Britannique à des fins de règlement uniquement et pour l'approbation de l'Ordonnance d'Approbation de l'Avis en Colombie-Britannique décrite à la Section IX.
- (b) « **Demande d'Approbation du Règlement en Colombie-Britannique** » signifie la demande déposée auprès de la Cour de la Colombie-Britannique pour l'approbation de l'Entente de Règlement.
- (c) « **Demande d'Approbation de l'Avis de 2019 au Québec** » signifie la demande déposée en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) pour l'approbation de l'Ordonnance d'Approbation de l'Avis de 2019 au Québec en relation avec l'Action Collective Québec 2019, comme décrite à la Section IX.
- (d) « **Demande d'Autorisation et d'Approbation de l'Avis de 2023 au Québec** » signifie la demande déposée en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) pour l'autorisation de l'Action Collective 2023 au nom du Groupe de Règlement de 2023 à des fins de règlement uniquement et pour l'approbation de l'Ordonnance d'Approbation de l'Avis de 2023 au Québec décrite à la Section IX.
- (e) « **Demande d'Approbation du Règlement au Québec** » signifie la demande déposée auprès de la Cour au Québec en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) pour une ordonnance approuvant cette Entente de Règlement.

#### **B. Cours**

- (a) « **Cours** » signifie la Cour de la Colombie-Britannique et la Cour au Québec.
- (b) « **Cour de la Colombie-Britannique** » désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (c) « **Cour au Québec** » désigne la Cour supérieure du Québec.

#### **C. Audiences**

- (a) « **Audience d'approbation du règlement en Colombie-Britannique** » désigne l'audience tenue par la Cour de la Colombie-Britannique dans le

but de déterminer si cette Entente de Règlement est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt de l'ensemble du Groupe de Règlement de la Colombie-Britannique.

- (b) « **Audience d'approbation du règlement au Québec** » désigne l'audience tenue par la Cour au Québec dans le but de déterminer si cette Entente de règlement est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt de l'ensemble du Groupe de Règlement du Québec de 2019 et du Groupe de Règlement de 2023.
- (c) « **Audience(s) d'approbation du règlement** » désigne l'Audience d'approbation du règlement en Colombie-Britannique et l'Audience d'approbation du règlement au Québec;

#### **D. Avis**

- (a) « **Avis de pré-approbation de la Colombie-Britannique** » désigne l'avis, en sa forme courte et longue, prévu à l'**Annexe A** de cette Entente, informant les Membres du Groupe de Règlement de la Colombie-Britannique de 2019 de l'Audience d'approbation du règlement en Colombie-Britannique.
- (b) « **Avis de pré-approbation du Québec de 2019** » désigne l'avis, en sa forme courte et longue, prévu à l'**Annexe B** de cette Entente, informant les Membres du Groupe de règlement du Québec de 2019 de l'Audience d'approbation du règlement au Québec.
- (c) « **Avis de pré-approbation du Québec de 2023** » désigne l'avis, en sa forme courte et longue, prévu à l'**Annexe C** de cette Entente, informant les Membres du Groupe de Règlement de 2023 de l'autorisation de l'Action collective de 2023 à des fins de règlement uniquement et de l'Audience d'approbation du règlement au Québec.
- (d) « **Avis de pré-approbation** » désigne l'Avis de pré-approbation de la Colombie-Britannique, l'Avis de pré-approbation du Québec de 2019, et l'Avis de pré-approbation du Québec de 2023.
- (d.1) « **Avis de post-approbation** » désigne l'avis, en sa forme courte et longue, émis après que les Cours accordent les Ordonnances d'Approbation du Règlement, informant les Membres du Groupe de Règlement que le Règlement a été approuvé et fournissant des instructions concernant la soumission du Formulaire de Réclamation de Règlement, la Date Limite des Réclamations de Règlement et les coordonnées de l'Administrateur des Réclamations, telles qu'approuvées par les Cours.
- (d.2) « **Avis** » signifie les Avis de pré-approbation et l'Avis de post-approbation.
- (e) « **Notification des Ordonnances d'Approbation du Règlement** » désigne la première date à laquelle l'Administrateur des Réclamations

commence à diffuser l'Avis de post-approbation aux Membres du Groupe de Règlement, par toute méthode approuvée par les Cours.

- (f) « **Programme d'Avis** » désigne le programme visant à diffuser les informations relatives à l'Entente de Règlement approuvée par les Cours auprès des Membres du Groupe de Règlement, y compris à la fois (i) la diffusion des Avis de pré-approbation avant la tenue des Audiences d'approbation du règlement; et (ii) la diffusion de l'Avis de post-approbation après l'émission des Ordonnances d'approbation de règlement, telles qu'approuvées par les Cours.

## **E. Ordonnances**

- (a) « **Ordonnances d'Approbation** » désigne les Ordonnances d'approbation du règlement, l'Ordonnance d'approbation de l'Avis de la Colombie-Britannique, l'Ordonnance d'Approbation de l'Avis du Québec de 2019 et l'Ordonnance d'Approbation de l'Avis du Québec de 2023.
- (b) « **Ordonnances d'Approbation du Règlement** » désigne l'Ordonnance d'approbation du règlement de la Colombie-Britannique et l'(les) Ordonnance(s) d'approbation du règlement du Québec.
- (c) « **Ordonnance d'Approbation de l'Avis de la Colombie-Britannique** » désigne l'ordonnance émise par la Cour de la Colombie-Britannique certifiant l'Action de la Colombie-Britannique aux fins de règlement uniquement, nommant l'Administrateur des réclamations et approuvant, dans le cadre du Programme d'Avis, la diffusion des Avis de pré-approbation de la Colombie-Britannique, tel qu'énoncé dans la Section IX.
- (d) « **Ordonnance d'Approbation de l'Avis du Québec de 2019** » désigne l'ordonnance émise par la Cour au Québec nommant l'Administrateur des réclamations et approuvant, dans le cadre du Programme d'Avis, la diffusion des Avis de pré-approbation du Québec de 2019 concernant l'Action Collective de 2019, tel qu'énoncé dans la Section IX.
- (e) « **Ordonnance d'Approbation de l'Avis du Québec de 2023** » désigne l'ordonnance émise par la Cour au Québec autorisant l'Action Collective 2023 en tant que procédure collective nationale aux fins de règlement uniquement, nommant l'Administrateur des réclamations et approuvant, dans le cadre du Programme d'Avis, la diffusion des Avis de pré-approbation du Québec de 2023 concernant l'Action Collective 2023, tel qu'énoncé dans la Section IX.
- (f) « **Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Colombie-Britannique** » désigne l'ordonnance émise par la Cour de la Colombie-Britannique accordant l'approbation finale de cette Entente de Règlement, rejetant les réclamations formulées dans l'Action Collective de la Colombie-Britannique de 2019 avec préjudice contre MGM et accordant l'approbation du Protocole de Distribution.

- (g) « **Ordonnance(s) d'Approbation du Règlement du Québec** » désigne l'ordonnance ou les ordonnances émises par la Cour au Québec accordant l'approbation finale de cette Entente de Règlement et accordant l'approbation du Protocole de Distribution.

**F. Groupe de Règlement**

- (a) « **Groupe de Règlement de la Colombie-Britannique de 2019** » désigne, aux fins de cette Entente de Règlement uniquement, toutes les personnes au Canada qui sont Membres du Groupe dans l'Action collective de la Colombie-Britannique de 2019, sauf celles qui se sont valablement retirées conformément aux termes de l'Ordonnance d'Approbation de l'Avis de la Colombie-Britannique et excluant les membres inclus dans le Groupe de Règlement du Québec de 2019.
- (b) « **Groupe de Règlement du Québec de 2019** » désigne, aux fins de cette Entente de Règlement uniquement, toutes les personnes qui sont Membres du Groupe dans l'Action collective du Québec de 2019, sauf celles qui se sont valablement retirées de l'Action collective du Québec de 2019 avant le 24 juillet 2023.
- (c) « **Groupe de Règlement de 2023** » désigne, aux fins de cette Entente de Règlement uniquement, toutes les personnes au Canada qui sont Membres du Groupe dans l'Action Collective 2023, sauf celles qui se sont valablement retirées conformément aux termes de l'Ordonnance d'Approbation de l'Avis du Québec de 2023.
- (d) « **Membres du Groupe de Règlement** » ou « **Groupe de Règlement** » désigne le Groupe de Règlement de la Colombie-Britannique de 2019, le Groupe de Règlement du Québec de 2019 et le Groupe de Règlement de 2023.

**G. Autres termes**

- (a) « **Règlement** » ou « **Entente de Règlement** » désigne le règlement envisagé par les termes de cette Entente, y compris les préambules et les annexes.
- (b) « **Réclamation** » ou « **Réclamations** » désigne toute demande de compensation faite par un Membre du Groupe à l'Administrateur des Réclamations afin d'obtenir un Avantage Monétaire et/ou un remboursement des Frais de Surveillance de Crédit Futurs.
- (c) « **Coûts d'Administration des Réclamations** » désigne tous les frais, coûts et autres dépenses, sans limitation, relatifs à la mise en œuvre et à l'administration de cette Entente de Règlement par l'Administrateur des Réclamations. Tous les frais d'administration des réclamations (y compris les taxes applicables) seront payés à partir du Montant du Règlement et non en supplément de celui-ci. Les Avocats du Groupe, les Représentants

du Groupe et les Membres du Groupe ne seront pas responsables du paiement des coûts d'administration et/ou de notification. MGM n'aura aucune responsabilité concernant l'administration des réclamations et le Protocole de Distribution, à l'exception de l'obligation unique de MGM de payer tous les coûts d'administration et/ou de notification, si ce Règlement n'est pas approuvé par les Cours (pour quelque raison que ce soit).

- (d) « **Administrateur des Réclamations** » désigne Epiq Class Action & Claims Solutions, Inc., Concilia Services Inc., ou tout autre administrateur des réclamations nommé par les Cours. Les Avocats du Groupe seront principalement responsables de l'interaction avec l'Administrateur des Réclamations. Les Avocats de MGM fourniront des directives à l'Administrateur des Réclamations sur demande.
- (e) « **Avocats du Groupe** » désigne les cabinets d'avocats suivants : (i) Lex Group Inc. (« **Avocats du Groupe du Québec** ») et (ii) Diamond & Diamond Lawyers LLP (« **Avocats du Groupe de la Colombie-Britannique** »).
- (f) « **Honoraires et Débours des Avocats du Groupe** » désigne le montant de 1 200 000 CAD plus TPS, TVQ et/ou TVP (selon le cas, calculé au moment du paiement), plus les débours encourus par les Avocats du Groupe dans les Actions Collectives, à payer exclusivement à partir du Montant du Règlement, y compris :
  - (i) « **Honoraires des Avocats du Groupe de la Colombie-Britannique** » désigne tous les honoraires et débours des Avocats du Groupe de la Colombie-Britannique et toutes les taxes applicables y afférentes, attribués à la discrétion de la Cour de la Colombie-Britannique.
  - (ii) « **Honoraires des Avocats du Groupe du Québec** » désigne tous les honoraires et débours des Avocats du Groupe du Québec et toutes les taxes applicables y afférentes, attribués à la discrétion de la Cour au Québec.
- (g) « **Membres du Groupe** » ou « **Groupe** » désigne toutes les personnes au Canada, y compris leurs successions, exécuteurs testamentaires ou représentants personnels, dont les informations personnelles et/ou financières ont été perdues et/ou volées par MGM à la suite des Incidents de Données. Les Parties ont estimé et convenu que 60 % du Groupe représente des personnes incluses dans l'Action Collective 2023, tandis que les 40 % restants représentent des personnes incluses dans les Actions Collectives 2019.
- (h) « **Réclamations Personnelles des Représentants du Groupe** » désigne tout montant que le Demandeur du Québec 2019, le Demandeur du Québec 2023 et/ou le Demandeur de la Colombie-Britannique (les « **Représentants du Groupe** ») peuvent chercher à obtenir en tant que

paiement de leur réclamation personnelle, jusqu'à un maximum de 15 000 CAD pour chaque individu. MGM laisse les montants à la discrétion de chaque Représentant du Groupe et des Avocats du Groupe, et MGM consentira à cette détermination, et ne s'opposera à aucune demande faite dans le cadre du processus d'approbation du règlement et/ou du processus de réclamations auprès de l'Administrateur des Réclamations, à condition que les montants demandés proviennent du Montant du Règlement et ne s'y ajoutent pas.

- (i) « **Frais de Surveillance de Crédit Futurs** » désignent les coûts engagés et/ou payés par un Membre du Groupe de Règlement pendant la Période des Réclamations de Règlement (c'est-à-dire à compter de la date de la Notification des Ordonnances d'Approbation du Règlement) pour s'abonner à ou maintenir un service de protection contre le vol d'identité et/ou de surveillance de crédit, qui fournit la surveillance de l'activité de crédit, des alertes pour les transactions suspectes et des outils de prévention de la fraude, pour une période maximale d'un (1) an à compter de la date à laquelle le Membre du Groupe de Règlement soumet son Formulaire de Réclamation de Règlement. Ces frais peuvent inclure une couverture contre la fraude et le vol d'identité, telle que proposée par le prestataire sélectionné. Pour plus de clarté, tous les frais liés à la surveillance du crédit engagés par les Membres du Groupe de Règlement pour les périodes antérieures à la date de la Notification des Ordonnances d'Approbation du Règlement, qui sont liées au(x) Incident(s) de données, peuvent être réclamées par lesdits Membres du Groupe de Règlement lors de la soumission d'une Réclamation valide pour Pertes Documentées.

Les Membres du Groupe de Règlement peuvent choisir de s'inscrire à un service individuel de surveillance du crédit à la consommation offert par une agence d'évaluation du crédit canadienne reconnue à l'échelle nationale, telle qu'Equifax Canada ou TransUnion Canada. Le service de surveillance du crédit offert dans le cadre du Règlement se limitera à un abonnement individuel qui comprend des fonctionnalités de surveillance du crédit et une assurance contre le vol d'identité d'une valeur maximale de 1 000 000 CAD, sous réserve des conditions générales standard du fournisseur.

Les Membres du Groupe de Règlement ne doivent pas être inscrits à un niveau d'abonnement amélioré, premium, familial, groupé ou multi-bureaux, ni à aucun service optionnel supplémentaire, sauf si le Membre du Groupe de Règlement choisit de s'inscrire à ces services supplémentaires à ses propres frais.

- (j) « **Protocole de Distribution** » signifie le protocole de distribution des Avantages Monétaires et/ou du remboursement des Frais de Surveillance de Crédit Futurs aux Membres du Groupe qui soumettent une Réclamation valide, tel que prévu par la Section XII.
- (k) « **Date d'Entrée en Vigueur** » signifie la date à laquelle tous les événements suivants se sont produits : (a) les Ordonnances d'Approbation

du Règlement ont été émises par les Cours; (b) l'Action Collective Ontario 2019 a été rejetée et aucun appel n'a été interjeté ou la période d'appel a expiré; et (c) soit : (i) le délai pour faire appel des Ordonnances d'Approbation du Règlement et de toutes les ordonnances émises en lien avec celles-ci a expiré et aucun appel n'a été interjeté; soit (ii) si un appel en temps opportun des Ordonnances d'Approbation du Règlement ou de toute ordonnance émise en lien avec celles-ci est interjeté, la date à laquelle les Ordonnances d'Approbation du Règlement et toutes les ordonnances émises en lien avec celles-ci ne sont plus sujettes à un examen en appel si les Ordonnances d'Approbation du Règlement et toutes les ordonnances émises en lien avec celles-ci n'ont pas été annulées de quelque manière que ce soit. Si les Avocats des Membres du Groupe et les Avocats de MGM en conviennent par écrit, la "Date d'Entrée en Vigueur" peut survenir à toute autre date antérieure convenue.

- (l) « **Avocats de MGM** » signifie le cabinet d'avocats Osler, Hoskin & Harcourt LLP pour les Actions Collectives 2019 et le cabinet d'avocats DLA Piper (Canada) LLP pour l'Action Collective 2023.
- (m) « **Avantage Monétaire** » signifie un paiement effectué aux Membres du Groupe de Règlement par l'Administrateur des Réclamations à partir du Montant du Règlement suite à son approbation d'une Réclamation valide.
- (n) « **Date Limite de Retrait** » signifie le dernier jour auquel un Membre du Groupe de Règlement peut se retirer du Règlement, soit soixante (60) jours après la première date à laquelle un Avis de pré-approbation est diffusé aux Membres du Groupe de Règlement, tel qu'approuvé ou ordonné par les Cours. Pour éviter toute ambiguïté, toute diffusion ultérieure ou complémentaire ne prolonge ni ne fait courir de nouveau la Date Limite de Retrait. Pour plus de certitude, la Date Limite de Retrait s'applique exclusivement à l'Action collective de la Colombie-Britannique 2019 et à l'Action collective 2023.
- (o) « **Quittance** » signifie la quittance décrite à la Section VII de cette Entente de Règlement.
- (p) « **Parties Libérées** » signifie MGM et ses sociétés mères, filiales, divisions, partenaires et assureurs actuels et anciens, directs et indirects, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, agents, mandataires, assureurs, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs passés, présents et futurs, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit de chacun des précédents.
- (q) « **Parties Quittancières** » signifie les Représentants du Groupe et tout Membre du Groupe qui ne s'est pas retiré des Actions Collectives, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, représentants, agents, mandataires, partenaires, successeurs et ayants droit respectifs.

- (r) « **Montant du Règlement** » signifie le montant total tout compris de quatre millions de dollars canadiens (4 000 000 CAD) qui sera payé par MGM à l'Administrateur des Réclamations dans les 15 jours suivant l'émission de toutes les Ordonnances d'Approbation requises.
- (s) « **Formulaire de Réclamation de Règlement** » signifie le(s) formulaire(s) électronique(s) et/ou papier que les Membres du Groupe de Règlement doivent utiliser pour soumettre une Réclamation de Règlement en vertu de cette Entente de Règlement. Ce Formulaire de Réclamation de Règlement sera disponible en anglais et en français.
- (t) « **Date Limite des Réclamations de Règlement** » signifie la date limite à laquelle les Membres du Groupe de Règlement doivent soumettre un Formulaire de Réclamation de Règlement à l'Administrateur des Réclamations pour recevoir un Avantage Monétaire et/ou pour recevoir le remboursement des Frais de Surveillance de Crédit Futurs. La Date Limite pour les Réclamations de Règlement est de 90 jours après la Notification des Ordonnances d'Approbation du Règlement, et peut être prolongée par accord des Parties.
- (u) « **Période des Réclamations de Règlement** » signifie la période pendant laquelle les Membres du Groupe de Règlement peuvent soumettre une Réclamation de Règlement en vertu de cette Entente de Règlement. La Période de Réclamations de Règlement commence à la Notification des Ordonnances d'Approbation du Règlement et se termine à la Date Limite de Réclamations de Règlement.
- (v) « **Site Internet de Règlement** » signifie le site Internet en anglais et en français qui sera créé à des fins d'administration du règlement par l'Administrateur des Réclamations de la manière prévue par les Sections IV et XI de cette Entente de Règlement.
- (w) « **Pertes Documentées** » signifie les pertes causées par les Incidents de Données pour lesquelles les Membres du Groupe soumettent une documentation raisonnable, comme détaillé ci-dessous. Pour plus de clarté, tous les frais liés à la surveillance du crédit engagés par les Membres du Groupe de Règlement pour les périodes antérieures à la date de la Notification des Ordonnances d'Approbation du Règlement peuvent être inclus et réclamés par lesdits Membres du Groupe de Règlement lorsqu'ils soumettent une Réclamation valide pour des Pertes Documentées, en outre de soumettre une Réclamation de remboursement des Frais de Surveillance de Crédit Futurs.

Les autres termes en majuscules utilisés dans cette Entente de Règlement, mais non définis dans cette Section auront les significations qui leur sont attribuées ailleurs dans cette Entente de Règlement.

### III. APPROBATION DU RÈGLEMENT

1. Cette Entente de Règlement est conditionnelle à l'approbation par la Cour de la Colombie-Britannique et la Cour au Québec et à la clôture de l'Action Collective Ontario de 2019. Cependant, l'Entente de Règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe ou des Réclamations Personnelles des Représentants du Groupe.
2. Les Parties suggéreront conjointement que l'Action Collective du Québec 2019 et l'Action Collective 2023 procèdent conjointement dans une seule Audience d'approbation de Règlement devant une Cour au Québec. Les Parties consentent à l'autorisation de l'Action Collective 2023, sur une base nationale, à des fins de règlement uniquement.
3. Une Audience d'approbation de Règlement se tiendra en Colombie-Britannique concernant l'Action Collective C-B 2019.
4. MGM cherchera à obtenir le rejet de l'Action Collective Ontario 2019, sans frais. Les Demandeurs consentiront, coopéreront et assisteront MGM en relation avec la clôture de l'Action Collective Ontario 2019 par la Cour de l'Ontario.
5. Dans le cas où les Cours (ou l'une des Cours) n'approuvent pas l'Entente de Règlement ou dans le cas où l'Action Collective Ontario 2019 n'est rejetée, pour quelle que soit la raison, les Parties seraient rétablies dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant l'exécution de l'Entente de Règlement et MGM restera seul responsable de payer tous les frais d'administration et/ou de notification.

#### **IV. PROGRAMME D'AVIS**

6. Dans le cadre de la Demande de certification et d'Approbation de l'Avis en Colombie-Britannique, de la Demande d'Approbation de l'Avis au Québec en 2019, et de la Demande d'Autorisation et d'Approbation de l'Avis au Québec en 2023, les Demandeurs solliciteront l'approbation des Cours pour un Programme d'Avis qui inclut, au minimum, les caractéristiques suivantes : (a) un site Internet dédié et bilingue pour le Règlement qui inclura, entre autres, les Avis de pré-approbation respectifs; et (b) un service téléphonique sans frais et une ligne d'assistance bilingue, qui seront tous deux créés et maintenus par l'Administrateur des Réclamations. Pour plus de clarté, l'approbation demandée à ce stade concerne la diffusion des Avis de pré-approbation. L'approbation pour diffuser l'Avis de post-approbation sera traitée dans les Ordonnances d'Approbation du Règlement ou dans toute ordonnance ultérieure. Les Demandeurs consulteront MGM concernant tous les aspects du Programme d'Avis.
7. Sous réserve de l'approbation des Cours, la forme des Avis sera convenue entre les Parties.
8. L'Administrateur des Réclamations fournira un avis aux Membres du Groupe de Règlement par courriel, lorsque des courriels valides sont disponibles, et par tout autre moyen convenu et pouvant être ordonné par les Cours. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'Administrateur des Réclamations: (a) diffusera les Avis de pré-approbation conformément au Programme d'Avis et à toute

ordonnance des Cours; et (b) après l'émission des Ordonnances d'Approbation du Règlement, diffusera l'Avis de post-approbation par les mêmes moyens ou par d'autres moyens approuvés par les Cours.

9. Les frais de publication et d'administration relatifs aux Avis seront déduits du Montant du Règlement, tel qu'approuvé par les Cours (si nécessaire) après examen par les Cours du ou des devis détaillés et/ou estimations de l'Administrateur des Réclamations.
10. Sous réserve de l'approbation des Cours, les Parties seront autorisées à apporter des révisions non substantielles convenues aux documents de notification décrits dans cette Entente de Règlement sans approbation individuelle supplémentaire par les Cours.

## **V. EXCLUSIONS ET OBJECTIONS**

11. **Modalité d'Exclusion pour les Membres du Groupe de l'Action Collective de la Colombie-Britannique 2019 et de l'Action Collective 2023.** La procédure pour les Membres du Groupe de Règlement de la Colombie-Britannique 2019 ou pour les Membres du Groupe de Règlement de 2023 pour se retirer du Règlement est régie par les Avis de pré-approbation, prévus aux Annexes **A** et **C**. Les Avis de pré-approbation incluent la Date Limite de Retrait et les instructions pour envoyer une demande de retrait valide.
12. **Conséquences de l'Échec à se Retirer de Manière Opportune et Appropriée.** Tous les Membres du Groupe de Règlement qui ne se retirent pas de manière opportune et appropriée du Groupe de Règlement seront en tous points liés par tous les termes de cette Entente de Règlement et les Ordonnances d'Approbation du Règlement à la Date d'Entrée en Vigueur. La Cour de Colombie-Britannique et la Cour au Québec auront respectivement l'autorité de déterminer, en lien avec la Demande d'Approbation du Règlement en Colombie-Britannique et la Demande d'Approbation du Règlement au Québec, quels Membres du Groupe de Règlement se sont retirés de manière opportune et validement du Règlement.
13. **Droit de MGM de Résilier en Fonction du Volume d'Exclusions.** MGM aura l'option de résilier et d'annuler cette Entente de Règlement, à sa propre discrétion (qui ne sera pas sujet à contestation par les Avocats du Groupe, les Demandeurs, ou tout autre Membre du Groupe de Règlement), si plus de 5% des Membres du Groupe de Règlement s'excluent validement du Règlement ; aux fins de calcul de ce pourcentage, tout Membre du Groupe de Règlement qui a été indemnisé conformément au Règlement Américain concernant les mêmes Incidents de Données ne sera pas pris en compte pour le calcul des Membres du Groupe ayant opté pour l'exclusion. MGM peut exercer ce droit dans les 30 jours suivant la réception d'un rapport indiquant que le nombre d'exclusions valides et en temps opportun dépasse le seuil convenu, en donnant avis aux Avocats du Groupe que MGM met fin et annule cette Entente de Règlement et rend le règlement nul *ab initio*.

14. **Procédure d'objection.** Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu (comme détaillé ci-dessus) et qui a l'intention de s'opposer à l'équité de cette Entente de Règlement doit le faire par écrit au plus tard vingt (20) jours avant chaque Audience d'approbation de Règlement (ci-après la « **Date d'Objection** »). L'objection écrite doit être signifiée aux Avocats du Groupe ou à l'Administrateur des Réclamations au plus tard à la Date de l'Objection. Néanmoins, un Membre du Groupe conserve le droit de s'opposer au Règlement en personne le jour de l'Audience d'approbation de Règlement devant la Cour au Québec, même s'il n'a pas soumis d'objection écrite avant la date limite spécifiée.

## VI. CONSIDÉRATION

15. **Distribution des avantages aux Membres du Groupe.** Les Membres du Groupe de Règlement seront éligibles à recevoir un Avantage Monétaire et/ou un remboursement des Frais de Surveillance de Crédit Futurs conformément au Protocole de Distribution.
16. **Paiement des frais liés à la distribution des avantages.** Tous les frais liés à la distribution des Avantages Monétaires et/ou au remboursement des Frais de Surveillance de Crédit Futurs, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de l'Administrateur des Réclamations, seront payés et déduits du Montant du Règlement.

## VII. QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS

17. Les Parties conviennent de la quittance suivante, qui prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur. Les termes de la quittance sont matériels à l'Entente de Règlement.
- (a) **Quittance des réclamations des Membres du Groupe.** À compter de la Date d'Entrée en Vigueur, les Parties Quittancières seront réputées avoir complètement libéré et déchargé à jamais les Parties Libérées, et chacune d'elles, de et pour toutes les responsabilités, réclamations, contre-réclamations, causes d'action, droits, actions, poursuites, dettes, dommages, coûts, frais d'avocat (sauf les frais et débours des Avocats du Groupe qui sont prévus séparément), pertes, dépenses, obligations ou demandes, de toute nature que ce soit, connues ou inconnues, existantes ou potentielles, ou suspectées ou non suspectées, qu'elles soient soulevées par réclamation, contre-réclamation, compensation ou autrement, y compris toutes réclamations connues ou inconnues, qu'elles ont ou peuvent prétendre avoir maintenant ou à l'avenir découlant des Incidents de Données et qui ont été alléguées ou affirmées contre l'une des Parties Libérées dans les Actions Collectives ou qui auraient pu être alléguées ou affirmées contre l'une des Parties Libérées découlant du même noyau de faits que l'une des réclamations alléguées ou affirmées dans les Actions Collectives (« **Réclamations Quittancées** »), y compris, mais sans s'y limiter les faits, transactions, occurrences, événements, actes, omissions ou manquements à agir qui ont été allégués dans les

Actions Collectives ou dans tout acte de procédure et dans les divulgations et/ou avis que MGM a fait ou n'a pas fait aux Représentants du Groupe ou aux autres Membres du Groupe concernant les Incidents de Données.

- (b) **Aucune poursuite future.** Après approbation de l'Entente de Règlement par les Cours, les Représentants du Groupe, les Membres du Groupe qui ne se sont pas retirés, et les Avocats du Groupe renonceront à tout droit de poursuivre, maintenir ou affirmer toute Réclamation Quittancée concernant les Incidents de Données dans toute procédure contre l'une des Parties Libérées ou basée sur toute action entreprise par l'une des Parties Libérées (autre que ce qui est autorisé ou requis par cette Entente) et ne chercheront pas compensation de toute partie qui pourrait réclamer une contribution ou un dédommagement de la part de l'une des Parties Libérées. Il est convenu que le Règlement peut être invoqué comme une défense complète à toute procédure visée à cette section, intentée par un Représentant du Groupe ou un Membre du Groupe qui n'a pas choisi de se retirer. Pour plus de clarté et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les Représentants du Groupe, les Membres du Groupe et les Avocats du Groupe ne doivent pas initier, poursuivre ou maintenir des réclamations ou des plaintes devant les régulateurs provinciaux et fédéraux contre l'une des Parties Libérées en lien avec les Incidents de Données, que ce soit en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* L.C. 2000, c. 5 (LPRPDE), la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, chapitre P-39.1, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, [SBC 2003] Chapitre 63, ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, SA 2003, c P-6.5. Aux fins de cette sous-section, « Avocats du Groupe » inclut toute personne actuellement employée par ou associé avec les Avocats du Groupe.
- (c) **Quittance Non Conditionnée à la Réclamation ou au Paiement du Règlement.** La Quittance sera effective pour toutes les Parties Quittancières, y compris les Demandeurs et tous les Membres du Groupe de Règlement qui ne se retirent pas, indépendamment du fait que ces Membres du Groupe de Règlement soumettent ou non un Réclamation de Règlement en vertu de cette Entente de Règlement ou acceptent le paiement de leurs Avantages Monétaires ou le remboursement de leurs Frais de Surveillance de Crédit Futurs.
- (d) **Fondement de l'Octroi de la Quittance.** Les Avocats du Groupe reconnaissent qu'ils ont mené une enquête indépendante suffisante pour entrer dans cette Entente de Règlement et qu'ils exécutent cette Entente de Règlement librement, volontairement, et sans contrainte ni influence, et sans se fonder sur quelque déclaration, représentation, promesse, ou incitation faites par les Parties Libérées ou toute personne ou entité les représentant, autres que celles énoncées dans cette Entente de Règlement. Les Demandeurs reconnaissent, acceptent, et représentent spécifiquement et garantissent qu'ils ont discuté avec leurs Avocats du Groupe respectifs des termes de cette Entente de Règlement et ont reçu

des conseils juridiques concernant l'opportunité d'entrer dans cette Entente de Règlement et d'octroyer la Quittance, et l'effet juridique de cette Entente de Règlement et de la Quittance.

- (e) **Jurisdiction.** Les Cours, respectivement, conserveront une juridiction continue sur toutes les Parties, les Actions Collectives, et cette Entente de Règlement pour résoudre tout litige pouvant survenir concernant cette Entente de Règlement ou en relation avec les Actions Collectives, y compris tout litige concernant la validité, la performance, l'interprétation, l'administration, l'application, la force exécutoire, ou la résiliation de cette Entente de Règlement, et aucune Partie ne s'opposera à la réouverture et à la réintégration des Actions sur le rôle actif des Cours aux fins de l'exécution de cette section.

## **VIII. PUBLICITÉ**

18. En émettant des déclarations publiques, y compris en répondant à toute demande des médias concernant les Actions Collectives et/ou le Règlement des Actions Collectives, les Représentants du Groupe, les Avocats du Groupe, MGM, et les Avocats de MGM limiteront leurs déclarations à promouvoir les vertus du Règlement ou à d'autres déclarations conformes aux Avis et à l'Entente de Règlement. Rien dans cette section ne limitera la capacité des Avocats du Groupe à répondre aux questions des Membres du Groupe.
19. Les Représentants du Groupe et les Avocats du Groupe ne doivent pas s'engager dans une conduite ou faire une déclaration, directement ou indirectement, selon laquelle cette Entente de Règlement constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude des allégations dans les Actions Collectives par MGM.
20. Rien ne doit limiter la capacité de MGM ou de ses successeurs à faire des divulgations publiques comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières ou à fournir des informations sur le règlement aux fonctionnaires et régulateurs gouvernementaux ou à ses assureurs/réassureurs.

## **IX. CERTIFICATION EN COLOMBIE-BRITANNIQUE, AUTORISATION AU QUÉBEC POUR L'ACTION COLLECTIVE 2023, ET LES ORDONNANCES D'APPROBATION DE L'AVIS**

21. Dès que possible après l'exécution de l'Entente de Règlement, la Demanderesse C-B demandera la date d'audience la plus proche disponible et, après l'avoir reçue, déposera la Demande de Certification et d'Approbation de l'Avis en Colombie-Britannique conformément à l'article 35 de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50. Cette demande devra, entre autres, demander à la Cour de la Colombie-Britannique de certifier l'Action Collective C-B 2019 à des fins de règlement uniquement, de nommer la Demanderesse C-B comme Représentante du Groupe de Règlement de 2019 en Colombie-Britannique, de nommer l'Administrateur des Réclamations et d'approuver, dans le cadre du Programme d'Avis, la diffusion des Avis de pré-approbation (avec la diffusion de l'Avis de post-

approbation à être approuvée dans les Ordonnances d'Approbation de Règlement). L'Action Collective C-B 2019 sera certifiée uniquement à des fins de règlement, et MGM ne renonce à aucun argument qu'elle pourrait avoir selon lequel la certification du Groupe à toute autre fin serait inappropriée.

22. Dès que possible après l'exécution de l'Entente de Règlement, le Demandeur Québec 2023 déposera la Demande d'Autorisation et d'Approbation de l'Avis de 2023 au Québec conformément à l'article 590 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) (soit par voie de demande écrite formelle ou sous forme de lettre/courriel à la Cour au Québec avec la documentation pertinente). Cette demande devra, entre autres, demander à la Cour au Québec d'autoriser l'Action Collective 2023 sur une base nationale, à des fins de règlement uniquement, de nommer le Demandeur Québec 2023 comme Représentant du Groupe de Règlement de 2023, de nommer l'Administrateur des Réclamations et d'approuver, dans le cadre du Programme d'Avis, la diffusion des Avis de pré-approbation (avec la diffusion de l'Avis de post-approbation à être approuvée dans les Ordonnances d'Approbation de Règlement). L'Action Collective 2023 sera autorisée uniquement à des fins de règlement, et MGM ne renonce à aucun argument qu'elle pourrait avoir selon lequel l'autorisation du Groupe à toute autre fin serait inappropriée.
23. Dès que possible après l'exécution de l'Entente de Règlement, le Demandeur Québec 2019 déposera la Demande d'Approbation de l'Avis de 2019 au Québec conformément à l'article 590 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) (soit par voie de demande écrite formelle ou sous forme de lettre/courriel à la Cour au Québec avec la documentation pertinente). Cette demande devra, entre autres, demander à la Cour au Québec de nommer l'Administrateur des Réclamations et d'approuver, dans le cadre du Programme d'Avis, la diffusion des Avis de pré-approbation (avec la diffusion de l'Avis de post-approbation à être approuvée dans les Ordonnances d'Approbation de Règlement).
24. Les parties conviennent de prendre toutes les mesures et étapes raisonnablement nécessaires pour obtenir une Ordonnance d'Approbation de l'Avis en Colombie-Britannique, une Ordonnance d'Approbation de l'Avis de 2019 au Québec et une Ordonnance d'Approbation de l'Avis de 2023 au Québec, et de mettre en œuvre et d'exécuter pleinement cette Entente de Règlement. Les avocats de MGM confirmeront leur consentement aux demandes ci-dessus, après avoir eu l'occasion de les réviser.
25. Toute ordonnance, décision ou détermination rendue par les Cours modifiant le libellé et les termes de la diffusion et de la publication des Avis ne sera pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente de Règlement, à moins que ces modifications n'entraînent un changement substantiel des termes et conditions de l'Entente de Règlement.

## **X. ORDONNANCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

26. Dès que possible après l'émission de l'Ordonnance d'Approbation de l'Avis de 2019 au Québec et de l'Ordonnance d'Approbation de l'Avis de 2023 au Québec,

les Demandeurs de 2019 et 2023 au Québec déposeront une Demande d'Approbation du Règlement au Québec conformément à l'article 590 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette demande devra, entre autres, demander à la Cour au Québec d'approuver l'Entente de Règlement, les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe, et le Protocole de Distribution, décrit plus en détail ci-dessous à la Section XII.

27. Dès que possible après l'émission de l'Ordonnance d'Approbation de l'Avis en Colombie-Britannique, le Demandeur de la Colombie-Britannique déposera une Demande d'Approbation du Règlement en Colombie-Britannique conformément à l'article 35 de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50. Cette demande devra, entre autres, demander à la Cour de la Colombie-Britannique d'approuver l'Entente de Règlement, les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe, et le Protocole de Distribution, décrit plus en détail ci-dessous à la Section XII.
28. Les Parties conviennent de prendre toutes les mesures et étapes raisonnablement nécessaires pour obtenir les Ordonnances d'Approbation des Cours et pour mettre en œuvre et réaliser pleinement cette Entente de Règlement.
29. Les Parties conviennent que la séquence de l'Audience d'approbation du Règlement en Colombie-Britannique et de l'Audience d'approbation du Règlement au Québec sera basée sur la disponibilité des Cours.
30. Toute ordonnance, décision ou détermination rendue par les Cours modifiant le libellé et les termes du Protocole de Distribution ne sera pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente de Règlement, à moins que ces modifications n'entraînent un changement substantiel des termes et conditions de l'Entente de Règlement.

## **XI. PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

31. **Processus de Réclamation du Règlement.** Les Demandeurs solliciteront l'approbation des Cours pour un Protocole de Distribution, y compris un Formulaire de Réclamation de Règlement, conformément aux quatre étapes suivantes, qui ne se dérouleront qu'après l'approbation de ce Règlement par les Cours, tel que prévu à l'**Annexe D** :
  - (a) **Étape 1** : Dès que possible, l'Administrateur des Réclamations lancera une page sur le Site Internet du Règlement en anglais et en français par laquelle les Réclamations de Règlement pourront être soumises électroniquement. Les Membres du Groupe de Règlement pourront également télécharger un Formulaire de Réclamation de Règlement en version papier à partir du Site Internet du Règlement en français et en anglais.
  - (b) **Étape 2** : Les Membres du Groupe de Règlement devront soumettre un Formulaire de Réclamation de Règlement, dans une forme et une manière déterminées par l'Administrateur des Réclamations en consultation avec les Parties et approuvées par les Cours. Le Formulaire de Réclamation de

Règlement doit être cacheté ou soumis électroniquement avant la Date Limite de Réclamation de Règlement.

- (c) **Étape 3** : L'Administrateur des Réclamations prendra les mesures appropriées pour statuer sur les Réclamations de Règlement, y compris demander des informations supplémentaires lorsque, à sa discrétion, de telles informations supplémentaires sont appropriées. L'Administrateur des Réclamations doit prendre une détermination initiale quant à la validité des Réclamations individuelles selon les termes de l'Entente de Règlement, comme indiqué dans l'**Annexe D**. Cependant, toute détermination prise par l'Administrateur des Réclamations peut être soumise à un examen et à une approbation finale par la Cour, qui conserve l'autorité complète et définitive pour déterminer si les Réclamations individuelles de Règlement sont valides selon les termes de l'Entente de Règlement et du Protocole de Distribution.
  - (d) **Étape 4** : L'Administrateur des Réclamations calculera le montant du paiement pour chaque Réclamation de Règlement opportune, valide et complète, qui sera payé après la Date d'Entrée en Vigueur.
32. **Administrateur des Réclamations.** L'Administrateur des Réclamations sera responsable de superviser la mise en œuvre et l'administration du processus de réclamations de règlement, y compris la validation de l'éligibilité et l'approbation des paiements aux Membres du Groupe de Règlement. Les coûts raisonnables et nécessaires de l'administration des réclamations seront payés à partir du Montant du Règlement et non en sus de celui-ci.
33. **Jurisdiction Continue et Exclusive des Cours.** Rien dans cette Entente de Règlement ne compromet la juridiction continue des Cours pour superviser la mise en œuvre et l'administration du processus de réclamations de règlement.

## XII. PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

34. Les Demandeurs demanderont l'approbation des Cours pour un Protocole de Distribution conforme à ce qui suit :
- (a) **Frais de Surveillance de Crédit Futurs.** Outre et en plus de leur Réclamation valide pour Pertes Documentées, les Membres du Groupe de Règlement peuvent également choisir de soumettre une Réclamation pour le remboursement des Frais de Surveillance de Crédit Futurs, conformément à l'**Annexe D** – Programme d'Avis et Protocole de Distribution et à l'**Annexe E** – Formulaire de Réclamations. Pour être éligibles au remboursement des Frais de Surveillance de Crédit Futurs, les Membres du Groupe de Règlement doivent satisfaire aux critères suivants : (i) ils doivent avoir souscrit et/ou payé des services de protection contre le vol d'identité et/ou de surveillance de crédit à tout moment pendant la Période des Réclamations de Règlement et jusqu'à la date à laquelle ils soumettent leur Formulaire de Réclamation de Règlement ; (ii) ils doivent avoir rempli et soumis le Formulaire de Réclamation de Règlement ; (iii) ils

doivent confirmer que leur achat ou maintien des services de protection contre le vol d'identité et/ou de surveillance de crédit était lié à au moins un des Incidents de données, en cochant la case appropriée sur le Formulaire de Réclamation de Règlement ; et (iv) ils doivent fournir des documents justificatifs attestant de leur paiement et/ou abonnement pour des services de protection contre le vol d'identité et/ou la surveillance du crédit. Cette documentation peut inclure, sans s'y limiter, des reçus, des factures, des relevés de carte de crédit ou d'autres documents attestant de l'achat et du paiement de ces services. Pour plus de clarté, MGM remboursera les Frais de Surveillance de Crédit Futurs engagés par les Membres du Groupe de Règlement uniquement pour la protection contre le vol d'identité et/ou les services de surveillance de crédit **pendant une période maximale d'un (1) an**, à compter de la date à laquelle le Membre du Groupe de Règlement soumet son Formulaire de Réclamation de Règlement.

- (b) **Pertes Documentées.** Pour les Membres du Groupe de Règlement présentant une réclamation valide pour des Pertes Documentées, conformément à l'**Annexe D** – Programme d'Avis et Protocole de Distribution et à l'**Annexe E** – Formulaire de réclamation, le Bénéfice Monétaire pour chaque Membre du Groupe de Règlement peut être approuvé par l'Administrateur des Réclamations pour un montant ne dépassant pas 20 000 CAD. Les Membres du Groupe de Règlement présentant une réclamation pour des Pertes Documentées seront également inclus dans le Premier Groupe ou le Deuxième Groupe comme détaillé ci-dessous, indépendamment de la détermination de leur réclamation pour des Pertes Documentées.
- (c) **Pertes Non Documentées.** Chaque Membre du Groupe de Règlement présentant une réclamation valide sans documents substantiels, conformément à l'**Annexe D** – Programme d'Avis et Protocole de Distribution et à l'**Annexe E** – Formulaire de réclamation, sera éligible pour recevoir les Bénéfices Monétaires suivants :
  - (i) Les Membres du Groupe de Règlement qui font partie des Actions Collectives 2019 ou de l'Action Collective 2023 peuvent réclamer 150 CAD chacun (le « **Premier Groupe** »);
  - (ii) Les Membres du Groupe de Règlement qui font partie à la fois des Actions Collectives 2019 et de l'Action Collective 2023 peuvent réclamer 300 CAD chacun (le « **Deuxième Groupe** »);
  - (iii) S'il reste des fonds après le calcul de ces paiements, y compris les paiements effectués pour les Frais de Surveillance de Crédit Futurs et les Pertes Documentées, chaque membre du Premier Groupe recevra une augmentation proportionnelle de son paiement, jusqu'à un maximum de 500 CAD chacun, tandis que les membres du

Deuxième Groupe peuvent recevoir une augmentation proportionnelle jusqu'à un maximum de 1 000 CAD chacun.

L'Administrateur des Réclamations calculera les montants payables pour les Réclamations approuvées concernant les Avantages Monétaires pour Pertes Documentées, les Réclamations approuvées pour les Frais de Surveillance de Crédit Futurs, ainsi que les Réclamations approuvées pour les Avantages Monétaires pour Pertes Non Documentées. Si des fonds restent après le paiement de 100% de toutes les Réclamations approuvées des Pertes Documentées et des Réclamations approuvées pour les Frais de Surveillance de Crédit Futurs, l'Administrateur des Réclamations augmentera proportionnellement les Avantages Monétaires pour Pertes Non Documentées comme suit : les membres du Premier Groupe recevront une augmentation proportionnelle de leur paiement, jusqu'à un maximum de 500 CAD chacun, et les membres du Deuxième Groupe recevront une augmentation proportionnelle jusqu'à un maximum de 1 000 CAD chacun. Pour plus de certitude, aucun fonds résiduel ne sera utilisé pour augmenter les paiements relatifs aux Pertes Documentées ou aux Frais de Surveillance de Crédit Futurs. L'Administrateur des Réclamations effectuera un paiement unique pour chaque Membre du Groupe de Règlement, ce paiement comprenant le total des Avantages Monétaires approuvés pour Pertes Documentées, des Frais de Surveillance de Crédit Futurs approuvés et des Avantages Monétaires approuvés pour Pertes Non Documentées pour ledit Membre du Groupe du Règlement.

- (d) **Ajustements *Pro Rata*.** Dans le cas où la valeur totale des Réclamations valides pour le remboursement des Frais de Surveillance de Crédit Futurs et des Avantages Monétaires dépasse les fonds restants disponibles du Montant du Règlement après déduction des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe et des Coûts d'Administration des Réclamations, les paiements seront effectués dans l'ordre suivant, avec des réductions appliquées de manière proportionnelle et au *pro rata* au sein de chaque catégorie, si nécessaire :
- (i) Avantages Monétaires pour les Pertes Documentées, sous réserve de l'exclusion de tout Avantage Monétaire accordé pour les Réclamations Personnelles des Représentants du Groupe (qui ne seront pas réduites);
  - (ii) Remboursement des Frais de Surveillance de Crédit Futurs; et
  - (iii) Avantages Monétaires pour les Pertes Non Documentées.

Pour plus de clarté, l'Administrateur des Réclamations calculera et appliquera toute réduction au prorata requise comme suit :

- (i) **Pertes Documentées** : L'Administrateur des Réclamations doit d'abord calculer le montant total des Avantages

Monétaires approuvés pour les Pertes Documentées. Si les fonds restants sont insuffisants pour couvrir intégralement ce montant total, une réduction uniforme en pourcentage sera appliquée à toutes les Pertes Documentées approuvées, à l'exception de tout Avantage Monétaire accordé pour les Réclamations Personnelles des Représentants du Groupe, qui ne sera pas réduite.

- (ii) **Frais de Surveillance de Crédit Futurs** : À partir des fonds restants, l'Administrateur des Réclamations calculera le montant total des remboursements approuvés pour les Frais de Surveillance du Crédit Futurs. Si les fonds restants sont insuffisants pour couvrir intégralement ce montant, une réduction proportionnelle uniforme sera appliquée à tous les remboursements approuvés pour les Frais de Surveillance du Crédit Futurs.
- (iii) **Pertes Non Documentées** : Sur tout solde de fonds restant, l'Administrateur des Réclamations calculera le montant total des Avantages Monétaires approuvés pour les Pertes Non Documentées. Si les fonds restants sont insuffisants pour couvrir intégralement ce montant total, une réduction proportionnelle uniforme sera appliquée à toutes les Pertes Non Documentées approuvées.

Pour plus de clarté, le total des paiements effectués dans le cadre du Règlement ne doit pas dépasser le Montant du Règlement.

- (e) **Solde r.** Dans le cas où la valeur de l'ensemble des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe, des Coûts d'Administration des Réclamations, du remboursement des Frais de Surveillance de Crédit Futurs et de la valeur des Avantages Monétaires (découlant d'une Réclamation valide de Pertes Documentées ou de Pertes Non Documentées) est inférieure aux fonds restants disponibles du Montant du Règlement, et après que le *Fonds d'aide aux actions collectives* ait perçu sa taxe sur la portion du Groupe de Règlement composée de résidents du Québec (à cet égard, MGM a déterminé que 8,4 % du Groupe de Règlement sont des résidents de la Province de Québec), tout solde restant du Montant du Règlement, s'il y en a, pourra être distribué en parts égales à Chai Lifeline Canada, à l'Hôpital général juif et à l'Institut du cancer de Montréal (ou, subsidiairement, à une autre organisation caritative convenue par les Parties et approuvée par les Cours).
- (f) **Règlement Américain.** Si un Membre du Groupe de Règlement a fait une réclamation dans le Règlement Américain et est compensé via le Règlement Américain, mais peut démontrer par le processus de réclamation qu'il est un résident canadien et a été inclus par erreur sur la liste du Règlement Américain, il sera compté comme faisant partie des Actions Collectives canadiennes mais considéré comme ayant déjà reçu

une compensation. Dans le cas où le Protocole de Distribution donne droit à ce Membre du Groupe canadien à un montant qui dépasse le montant obtenu par cet individu via le Règlement Américain, le solde sera fourni à cet individu. Si l'individu a reçu plus dans le cadre du Règlement Américain, cet individu ne sera pas tenu de rembourser la différence. Dans de telles situations, tout montant ou avantage payé via le Règlement Américain à tout Membre du Groupe canadien ne sera pas déduit du Montant du Règlement. MGM accepte que l'administrateur des réclamations dans le Règlement Américain puisse fournir toutes les informations pertinentes sur ces réclamations à l'Administrateur des Réclamations et aux Avocats du Groupe dans le présent Règlement.

### **XIII. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE**

35. MGM ne contestera pas les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe dans les Actions Collectives. MGM accepte ces montants, qui seront tous prélevés à même le Montant du Règlement et non pas en sus de celui-ci.
36. MGM ne s'opposera pas à la requête/demande des Avocats du Groupe pour l'approbation des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe.
37. Les Avocats du Groupe en Colombie-Britannique peuvent demander l'approbation des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe de la Cour de la Colombie-Britannique en même temps que la Demande d'Approbation du Règlement en Colombie-Britannique.
38. Les Avocats du Groupe au Québec peuvent demander l'approbation des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe de la Cour au Québec en même temps que la Demande d'Approbation du Règlement au Québec.
39. Toute ordonnance, décision ou détermination rendue par la Cour de la Colombie-Britannique ou la Cour au Québec concernant les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe ne constituera pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente de Règlement. Les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe seront payés à partir du Montant du Règlement dans les 5 jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur.

### **XIV. ACCORD DE COOPÉRATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT**

40. Les Parties et leurs avocats respectifs coopéreront les uns avec les autres, agiront de bonne foi et utiliseront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre cette Entente de Règlement. Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à un accord sur la forme ou le contenu proposés des Avis, ou sur toute disposition supplémentaire qui pourrait devenir nécessaire pour mettre en œuvre les termes de cette Entente de Règlement, les Parties peuvent demander l'assistance des Cours pour résoudre ce désaccord.

41. Les Parties conviennent en outre de faire tous les efforts raisonnables pour assurer l'administration et la mise en œuvre rapides et expéditives de cette Entente de Règlement et pour minimiser les coûts et les dépenses y afférents.

## **XV. MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

42. Les termes et dispositions de cette Entente de Règlement peuvent être amendés, modifiés ou complétés par accord écrit des Parties et approbation des Cours; toutefois, après la délivrance des Ordonnances d'approbation du règlement, les Parties peuvent par accord écrit effectuer de tels amendements, modifications ou extensions de cette Entente de Règlement et de ses documents de mise en œuvre (y compris tous les annexes ci-jointes) sans autre avis au Groupe de Règlement ou approbation par les Cours si ces changements sont conformes aux Ordonnances d'approbation du règlement et ne limitent pas les droits des Membres du Groupe de Règlement en vertu de cette Entente de Règlement.
43. Si l'une des Cours n'approuve pas le Règlement pour quelque raison que ce soit, ou si l'une des Cours rend une ordonnance qui modifie ou exclut une partie matérielle de l'Entente de Règlement, y compris les Quittances qu'il contient, ou si l'une des Ordonnances d'approbation rendues par la Cour de la Colombie-Britannique ou la Cour au Québec (à l'exception de toute disposition des Ordonnances d'approbation relative aux Honoraires des Avocats du Groupe) est matériellement modifiée, annulée ou mise de côté lors d'un examen judiciaire ultérieur, ou si pour toute autre raison le Règlement ne devient pas définitif, ou si les Cours ou une cour d'examen prennent une mesure pour étendre, altérer ou réduire la portée ou l'efficacité des Quittances énoncées à la Section VII ou pour imposer des charges financières ou autres plus importantes à MGM que celles prévues dans cette Entente de Règlement, alors MGM aura l'option de résilier cette Entente de Règlement.
44. En cas de résiliation, cette Entente de Règlement n'aura aucune force ni effet et les Parties reviendront au statu quo ante dans les Actions Collectives tel qu'il existait avant la signature de l'Entente de Règlement. Pour plus de certitude, les Parties conviennent que, en cas de résiliation, les Parties renoncent à tout jugement approuvant certification ou autorisation de l'Action Collective C-B 2019 et de l'Action Collective 2023 rendue par les Cours et tous droits en vertu de tels jugements. Les Parties seront également interdites d'utiliser cette Entente de Règlement et toute communication ou document de règlement reçus dans le cadre de la négociation du Règlement comme preuve dans les Actions Collectives.
45. En cas de résiliation, tous les coûts raisonnables et nécessaires engagés par l'Administrateur des Réclamations en lien avec la mise en œuvre de cette Entente de Règlement jusqu'à sa résiliation seront payés par MGM. MGM n'aura aucune responsabilité supplémentaire pour tout paiement à l'Administrateur des Réclamations. Si la résiliation se produit, les Demandeurs et les Avocats du Groupe ne seront pas responsables du paiement d'aucune partie des coûts ou débours de l'Administrateur des Réclamations (y compris les coûts liés aux Avis).

46. Si une option de retrait et de résiliation de cette Entente de Règlement se présente en vertu des Sections V(13) ou XV(43) ci-dessus, MGM n'est pas tenu pour quelque raison ou circonstance que ce soit d'exercer cette option et toute utilisation de cette option doit être faite de bonne foi.
47. Si cette Entente de Règlement est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des Clauses 44, 45 et 56 survivent à la résiliation et continuent de s'appliquer pleinement.

## **XVI. DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

48. Les avocats de toutes les Parties garantissent et déclarent qu'ils sont expressément autorisés par les Parties qu'ils représentent à négocier cette Entente de Règlement. Les personnes signant cette Entente de Règlement au nom de chaque Partie garantissent qu'elles sont autorisées à signer cette Entente de Règlement au nom de cette Partie.
49. Les Demandeurs déclarent qu'ils : (1) ont accepté de servir en tant que Représentants du Groupe de Règlement déjà autorisé ou proposé pour être certifié ou autorisé ici ; (2) sont disposés, capables et prêts à remplir toutes les fonctions et obligations des Représentants du Groupe de Règlement ; (3) ont lu les procédures dans les Actions Collectives, y compris le « *BC Notice of Civil Claim* » et les Demandes d'Autorisation d'Exercer une Action Collective au Québec, ou ont reçu une description du contenu de ces procédures; (4) ont consulté les Avocats du Groupe sur les obligations imposées aux Représentants du Groupe de Règlement; et (5) resteront et serviront en tant que représentants du Groupe de Règlement jusqu'à ce que les termes de cette Entente de Règlement soient réalisés, que cette Entente de Règlement soit résiliée conformément à ses termes, ou que les Cours déterminent à tout moment que les Demandeurs ne peuvent pas représenter le Groupe de Règlement.
50. Les Parties reconnaissent et conviennent qu'aucune opinion concernant les conséquences fiscales du Règlement pour les Membres du Groupe de Règlement n'est donnée ou ne sera donnée par les Parties ou leurs avocats, ni qu'aucune déclaration ni garantie à cet égard n'est formulée dans cette Entente de Règlement. Les Parties reconnaissent et conviennent également que rien dans cette Entente de Règlement ne doit être invoqué par un Membre du Groupe de Règlement comme constituant un conseil fiscal. Les conséquences ou responsabilités fiscales de chaque Membre du Groupe de Règlement, et leur détermination, sont la seule responsabilité du Membre du Groupe de Règlement, et il est entendu que les conséquences ou responsabilités fiscales fédérales, provinciales ou étrangères de chaque Membre du Groupe de Règlement peuvent varier en fonction des circonstances particulières de chaque Membre du Groupe de Règlement.
51. Les Membres du Groupe de Règlement, y compris les Demandeurs, dégageront MGM et les avocats de MGM de toute responsabilité en ce qui concerne les évaluations fiscales fédérales, provinciales ou étrangères, les intérêts et/ou les pénalités résultant de tout montant payé ou des avantages fournis en vertu de

cette Entente de Règlement, et MGM ne sera pas tenue responsable du paiement de tout montant supplémentaire maintenant ou à l'avenir, relatif aux conséquences fiscales d'un Membre du Groupe de Règlement.

## **XVII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÉSERVES**

52. À la Date d'Entrée en Vigueur, cette Entente de Règlement liera, et bénéficiera aux successeurs, héritiers, cessionnaires et ayants droit de MGM, des Demandeurs et des Membres du Groupe de Règlement.
53. Les Parties conviennent et reconnaissent que (1) aucun gouvernement ou entité gouvernementale n'est partie aux Actions Collectives ou à cette Entente de Règlement, mais de telles entités ne sont pas exclues du Groupe de Règlement ; (2) chaque Partie conclut cette Entente de Règlement de son propre gré, et aucune Partie ne conclut cette Entente de Règlement sous la direction d'un gouvernement ou d'une entité gouvernementale, ou autrement contrainte par un gouvernement ou une entité gouvernementale de le faire ; et (3) les paiements effectués aux Membres du Groupe de Règlement en vertu de cette Entente de Règlement ont pour but de régler les réclamations pour restitution, compensation et/ou réparation pour les préjudices ou dommages allégués dans les Actions Collectives.
54. La responsabilité de MGM de payer le Montant du Règlement dépend du respect de chacune des conditions suivantes:
  - (a) L'entrée par les Cours des Ordonnances d'Approbation du Règlement ;
  - (b) La survenance de la Date d'Entrée en Vigueur ; et
  - (c) La satisfaction de toute autre condition énoncée dans cette Entente de Règlement.
55. Les Parties et leurs avocats conviennent de garder le contenu de cette Entente de Règlement confidentiel jusqu'à la date à laquelle l'Entente de Règlement est déposé auprès des Cours respectives. Cependant, cette Section n'empêchera pas MGM, à sa seule discrétion et sans approbation de la forme ou du contenu par les Demandeurs ou les Avocats du Groupe, de divulguer ces informations, avant cette date, aux agences fédérales et provinciales, autres autorités gouvernementales pertinentes, bourses de valeurs, comptables indépendants, actuaires, conseillers, analystes financiers, assureurs, actionnaires, avocats, partenaires commerciaux, ou de faire une déclaration publique se référant au Règlement afin de se conformer aux obligations légales ou réglementaires. Les Parties et leurs avocats peuvent également divulguer le contenu de cette Entente de Règlement aux personnes ou entités (telles que des experts, cours de justice, avocats associés, et/ou administrateurs) auxquelles les Parties conviennent que la divulgation doit être faite afin de mettre en œuvre les termes et conditions de cette Entente de Règlement.

56. Les Demandeurs et les Avocats du Groupe conviennent que des informations confidentielles leur ont été mises à disposition uniquement par le biais du processus de règlement et en vertu des protections du privilège relatif au règlement, et à condition qu'elles ne soient pas divulguées à des tiers ou utilisées à d'autres fins que pour le règlement des Actions Collectives. Pour éviter tout doute, et dans l'intérêt de travailler de bonne foi à la résolution des Actions Collectives par le biais de cette Entente de Règlement, les Parties conviennent que ces informations ne seront pas divulguées à des tiers sans une ordonnance de la cour ou le consentement écrit préalable et spécifique de la partie qui les a produits, y compris, mais sans s'y limiter à des tiers (ou à leurs avocats) qui ont déposé ou envisagent de déposer des réclamations contre MGM dans d'autres juridictions.
57. La présente Entente Règlement et toute modification de celle-ci, ainsi que tout litige découlant de ou lié à cette Entente de Règlement, seront régis et interprétés conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec et aux lois du Canada applicables dans cette province, sans égard aux principes de conflits de lois qui imposeraient une loi d'une autre juridiction en ce qui concerne l'Action Collective Québec 2019, l'Action Collective 2023 et le Groupe de Règlement du Québec de 2019 et le Groupe de Règlement de 2023 devant la Cour au Québec.
58. Nonobstant la Clause 57, pour les questions se rapportant spécifiquement à l'Action Collective C-B 2019 ou à la Cour de la Colombie-Britannique, selon le cas, les lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique s'appliqueront.
59. Tous les délais dans cette Entente de Règlement seront calculés en jours calendaires sauf disposition expresse contraire. Dans le calcul de toute période de temps dans cette Entente de Règlement ou par ordonnance des Cours, le jour de l'acte ou de l'événement ne sera pas inclus. Le dernier jour de la période sera inclus, sauf s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, ou, lorsque l'acte à accomplir est le dépôt d'un document à la cour, un jour où la cour est fermée, auquel cas la période se prolongera jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas l'un des jours susmentionnés. Tel qu'utilisé dans cette Entente de Règlement, « jour férié » inclut les jours fériés désignés comme tels dans la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21.
60. Les Parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation des Cours, de convenir de toute prolongation de délai raisonnable qui pourrait être nécessaire pour exécuter l'une des dispositions de cette Entente de Règlement.
61. Le Groupe de Règlement, les Demandeurs, les Avocats du Groupe, MGM, et/ou les Avocats de MGM ne seront pas considérés comme les rédacteurs de cette Entente de Règlement ou de toute disposition particulière, ni ne soutiendront qu'une disposition particulière doit être interprétée contre son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que cette Entente de Règlement a été rédigé par les avocats des Parties au cours de négociations approfondies et en toute indépendance. Aucune preuve orale ou autre ne peut être offerte pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier ses termes, l'intention des Parties ou de leurs

avocats, ou les circonstances dans lesquelles cette Entente de Règlement a été conclue ou exécutée.

62. Les divers titres utilisés dans cette Entente de Règlement le sont uniquement par commodité pour les Parties et ne doivent pas être utilisés pour interpréter cette Entente de Règlement.
63. Les Parties conviennent que cette Entente de Règlement a été conclue volontairement après consultation avec des avocats compétents et des négociations de règlement en toute indépendance.
64. Ni cette Entente de Règlement ni aucun acte accompli ou document exécuté en vertu de ou en vue de cette Entente de Règlement ne constitue ou ne peut être considéré comme une admission, ou une preuve de, (i) la validité de l'une des Réclamations Quittancées, ou de toute faute ou responsabilité de l'une des Parties Libérées ou (ii) toute faute ou omission de l'une des Parties Libérées dans toute procédure civile, pénale, réglementaire ou administrative devant toute cour, agence administrative ou autre tribunal. Cette Entente de Règlement ne sera pas non plus considérée comme une admission par une Partie quant au bien-fondé de toute réclamation ou défense.
65. L'une des Parties Libérées peut déposer cette Entente de Règlement et/ou les Ordonnances d'Approbation du Règlement dans toute action qui pourrait être intentée contre elle afin de soutenir toute défense ou demande reconventionnelle, y compris, sans limitation, celles fondées sur les principes de la chose jugée, de l'estoppel collatéral, de la quittance, du règlement de bonne foi, de l'irrecevabilité ou de la réduction, ou toute autre théorie de la préclusion des réclamations ou des questions litigieuses ou de toute défense ou demande reconventionnelle similaire.
66. Les Parties, leurs successeurs et ayants droit, et leurs avocats s'engagent à mettre en œuvre les termes de cette Entente de Règlement de bonne foi, et à faire preuve de bonne foi dans la résolution de tout différend pouvant survenir dans la mise en œuvre des termes de cette Entente de Règlement.
67. La renonciation par une Partie à toute violation de cette Entente de Règlement par une autre Partie ne sera pas considérée comme une renonciation à toute violation antérieure ou ultérieure de cette Entente de Règlement.
68. Si une Partie à cette Entente de Règlement considère qu'une autre Partie a violé ses obligations en vertu de cette Entente de Règlement, cette Partie doit fournir à la Partie en violation un avis écrit à son Avocat de la violation alléguée et donner une opportunité raisonnable de remédier à la violation avant de prendre toute mesure pour faire valoir ses droits en vertu de cette Entente de Règlement.
69. Les Parties, leurs successeurs et ayants droit, et leurs avocats conviennent de coopérer pleinement les uns avec les autres pour obtenir l'approbation des Cours de cette Entente de Règlement et de faire de leur mieux pour mettre en œuvre cette Entente de Règlement.

70. Cette Entente de Règlement peut être signée avec une signature électronique ou par télécopie et en plusieurs exemplaires, chacun faisant foi d'original.
71. Cette Entente de Règlement sera effective dès son exécution par les Demandeurs, les Avocats du Groupe, MGM, et les Avocats de MGM, sauf pour les dispositions qui nécessitent l'approbation des Cours pour être effectives, et ces dispositions deviendront effectives dès leur approbation par les Cours.
72. Cette Entente de Règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.
73. Si une ou plusieurs des dispositions contenues dans cette Entente de Règlement sont pour une raison quelconque jugées invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera aucune autre disposition si les Avocats de MGM au nom de MGM, et les Avocats du Groupe, au nom des Demandeurs et des Membres du Groupe de Règlement, conviennent mutuellement par écrit de procéder comme si cette disposition invalide, illégale ou inapplicable n'avait jamais été incluse dans cette Entente de Règlement. Tout entente de ce type sera examiné et approuvé par les Cours avant de devenir effectif.
74. Les Parties reconnaissent avoir négocié les termes de cette Entente de Règlement et ont exigé et consenti que cette Entente de Règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. *The Parties acknowledge that they negotiated the terms of this Settlement Agreement and have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English.* Néanmoins, une traduction française de l'Entente de Règlement a été préparée pour le bénéfice des Membres du Groupe de Règlement.
75. En cas de divergence entre la version anglaise de l'Entente de Règlement, y compris toute la documentation de soutien, et leurs traductions en français, les versions anglaises prévaudront.